



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC- FB - N° 2015-115

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CALAIS

SOCIETE INTEROR

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1998 délivré à la Société INTEROR pour exploiter une unité de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique et l'agrochimie sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2005 relatif à la capacité de rétention des fûts dans l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 relatif à l'étude de dangers ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 16 mars 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mars 2015 informant la Sté INTEROR de la proposition de mise en demeure pour le site de CALAIS ;

Considérant l'absence de remise de l'étude de dangers lors de la visite d'inspection du 17 février 2015 ;

Considérant l'absence de rétention sous deux fûts de traitement NALCO utilisés au niveau du circuit INTER II ;

Considérant l'absence de formation des personnes référentes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation des installations ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de mettre en demeure la Sté INTEROR ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société INTEROR, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle des Dunes – rue des Garennes à CALAIS est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 dans un délai de *2 mois* ;
- les dispositions de l'article 12.4.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2005 dans un délai de *1 semaine* ;
- les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un délai de *3 mois*.

Ces délais comptent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'Environnement – section installations classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté INTEROR dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

05 MAI 2015

Pour la Préfète
Le secrétaire général

Anne L. JUBIERS

